

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 MARS 2025
pris à l'encontre de la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A.
dans l'exploitation d'un établissement de flaconnages plastiques
situé ZAE les Cadaux – 457, avenue Pierre Ottavioli
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment les articles suivants qui disposent :
- article 15 – Inspection périodique
« [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] »
 - article 18-1 – Requalification périodique
« L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...] »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié autorisant la société Bormioli Pharma S.A. à exploiter un établissement de fabrication de flaconnages plastiques située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 mettant à jour certaines prescriptions techniques et actualisant le classement des activités exercées au sein de la société Bormioli Pharma S.A. située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021 mettant à jour certaines prescriptions techniques et actualisant le classement des activités exercées au sein de la société Bormioli Pharma S.A. située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 14 janvier 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire parvenir ses éléments de réponses et les justificatifs attendus, dans un délai d'un mois ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 6 février 2025 par lequel il sollicite un délai supplémentaire jusqu'en août 2025 pour procéder aux vérifications et à la requalification de certains équipements sous pression ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté que les équipements sous pression CARRIER n° 12X715796, AIRCOM n° 26623, X.PAUCHARD n° W0225 et n° W0284, TRANE n° ELB6818, GTIM n° 02557, ATLAS COPCO n° 60109 ne sont pas à jour de leurs vérifications périodiques ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté que l'équipement sous pression GTIM n° 02557 n'est pas à jour de sa requalification périodique ;
- Considérant** que dans sa réponse en date du 6 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection périodique satisfaisant réalisée le 31 janvier 2025 sur l'équipement sous pression TRANE n° ELB6818 ;
- Considérant** qu'en l'absence de vérification ou de requalification périodique d'équipements sous pression, leur maintien en service est de nature à remettre en cause leur niveau de sécurité rendant ainsi irrecevable la demande de délai supplémentaire sollicité par l'exploitant dans son courrier en date du 6 février 2025 ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A. de respecter les dispositions des articles 15 et 18-1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres ,

Arrête

Article 1^{er} – La société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A., pour l'exploitation d'un établissement de flaconnages plastiques situé ZAE les Cadaux – 457, avenue Pierre Ottavioli sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de :

- l'article 15 (inspection périodique des équipements sous pression CARRIER n° 12X715796, AIRCOM n° 26623, X.PAUCHARD n° W0225 et n° W0284, GTIM n° 02557, ATLAS COPCO n° 60109) ;
- l'article 18-1 (requalification périodique de l'équipement sous pression GTIM n° 02557) :

de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite; et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe et peut y être consultée.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A.

Fait à Albi le, **10 MARS 2025**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO